



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'application de la législation linguistique par le fonds sectoriel de pension pour le secteur de la construction.

Votre demande est la suivante (traduction):

*" La loi sur les pensions complémentaires (loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale) soumet les institutions de pension à bon nombre d'obligations pour ce qui est de la communication avec leurs affiliés. Cette communication peut se réaliser soit à la demande de l'affilié, soit à l'initiative de l'institution de pension. L'arrêté royal du 18 juillet 1966 relatif à la législation linguistique en matière administrative dispose clairement dans son article 41 de quelle manière une administration doit appliquer la législation linguistique lorsqu'elle est contactée par un affilié. Le secteur de la construction estime que cet arrêté royal ne contient aucune disposition réglant l'emploi des langues quand la communication émane de l'administration même, sans pour autant être contactée préalablement par l'affilié (par exemple pour l'envoi d'une fiche de pension). Partant, le secteur vous saurait gré de bien vouloir lui communiquer quelle langue doit être utilisée dans ce cas, en particulier pour les affiliés habitant dans la communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à facilités. Serait-il également possible de renvoyer dans votre réponse aux articles correspondants de la législation linguistique? Y-a-t-il éventuellement une donnée du Registre national qu'ils puissent utiliser pour en déduire la langue?"*

\*

\* \*

Le fonds sectoriel de pension Pensio B, organisme pour le financement des pensions (OFP), a été créé le 1<sup>er</sup> mars 2007 par le Fonds de Sécurité d'Existence pour les Pensions complémentaires des Ouvriers de la Construction.

L'article 3 des statuts dispose:

Pensio B est une institution de retraite professionnelle.

Pensio B a pour objet:

- d'intervenir et d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de dispenser les prestations de pension relatives au travail comme défini dans les législations d'application en la matière,

- de gérer et de mettre en œuvre le Régime de Pension Sectoriel Social (engagement de pension et de solidarité inclus) instauré au profit des Ouvriers de la Construction (CP124),
- de gérer et de mettre en œuvre d'autres régimes de pension sectoriels de ses membres,
- de gérer les biens dont il dispose et disposera en bon père de famille et de poser à cet effet tous les actes de gestion et d'investir les fonds en vue de rentabiliser les biens,
- d'assister ou de recevoir l'assistance d'autres institutions de retraite professionnelle auxquelles ses membres peuvent faire appel pour la gestion ou la mise en œuvre de leur régime de pension sectoriel,
- d'établir tous les documents exigés par la loi et de rassembler et fournir toutes les informations prescrites ou exigées par les dispositions légales pour la réalisation de cet objet,
- toutes les activités qui découlent de la gestion et de l'exécution des régimes de pension sectoriels de ses membres qui lui ont été confiés.

De renseignements pris par téléphone, il ressort qu'il s'agit uniquement, en l'occurrence, de pensions complémentaires en tant que deuxième pilier des pensions, et que l'activité de Pensio B s'étend à tout le pays.

\*  
\* \*

Le fonds de pension sectoriel Pensio B, organisme pour le financement des fonds de pension, doit être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. avis 23.006 du 21 mars 1991 et 31.177 du 27 janvier 2000).

Le fonds de pension Pensio B, organisme pour le financement des fonds de pension, constitue dès lors un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL estime dès lors que, lorsque l'affilié s'adresse au fonds sectoriel de pension, l'intéressé doit recevoir une réponse dans sa langue quand cette langue est le français, le néerlandais, ou l'allemand.

Toutefois, lorsque le fonds sectoriel de pension s'adresse à un particulier, par exemple pour l'envoi d'une fiche de pension, il s'agit d'un rapport d'un service central avec ce particulier au sens de la législation linguistique coordonnée. Dans la mesure où le service central ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, il doit partir de la présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région où le particulier habite est également la langue de ce dernier (cf. les avis de la CPCL 1477 du 21 avril 1966, 1969 du 13 septembre 1966, 1632 du 18 octobre 1966 et 31.177 du 27 janvier 2000).

Partant, lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue et le fonds sectoriel de pension ne dispose pas de moyens valables lui permettant de la connaître:

- les rapports avec les particuliers établis dans la Région de langue allemande doivent se faire en allemand;
- les rapports avec les particuliers établis dans la Région de Bruxelles-Capitale doivent se faire par des actes bilingues, sur un pied de stricte égalité (cf. l'avis CPCL 1685 du 22 décembre 1966);
- les rapports avec les particuliers établis dans les six communes périphériques doivent se faire en néerlandais;
- les rapports avec les particuliers établis dans les communes de la frontière linguistique (Fourons, Mouscron, ...) doivent se faire en néerlandais si l'intéressé habite une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise ou en français si l'intéressé habite une commune de la frontière linguistique de la région de langue française.

Sur les modalités d'accès au Registre national, enfin, la Commission permanente de Contrôle linguistique ne peut pas s'exprimer. Elle constate par ailleurs que le Registre national ne contient pas de code linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]